N° 674/16/CAND/VS/ka/10

## REPUBLIC OF RWANDA



The Permanent Mission of the Republic of Rwanda to the Office of the United Nations and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) in Geneva and has the honour to transmit herewith, written answers to the Concluding Observations adopted by the Human Rights Committee at its 2618 meeting on 30/3/2009, following the presentation of the Rwandan third periodic report on the implementation of the international Covenant on Civil and Political rights (ICCPR) in New York, on 18-19/3/2009.

The Permanent Mission of the Republic of Rwanda to the Office of the United Nations and other International Organizations in Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) in Geneva the assurances of its highest consideration.

20. 12 717

Geneva, .....

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS Secretariat of the Human Rights Committee **GENEVA** 

OHCHR REGISTRY

2 1 DEC. 2010

Recipients : AR Committee

37/39, rue de Vermont 1202 Genève Tél (41 22) 919 10 00 Fax : (41 22) 919 10 01 Site web: www.ambarwanda:ch.....

Written answers to the Concluding Observations issued by the Human Rights Committee after the presentation of the Rwandan third periodic report on the implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR)

The following information was prepared in accordance with paragraph 24 of the Concluding Observations issued by the Human Rights Committee after the presentation of the Rwandan third periodic report on the implementation of the ICCPR. In paragraph 24 the Committee requests the Rwandan Government to provide information on the follow-up action taken on the recommendations contained in paragraphs 12, 13, 14 and 17 of the same Concluding Observations, related respectively to the disappearances of Mr. Augustin Cyiza and Leonard Hitimana; the prosecution of the Rwandan Patriotic Army (RPA) members involved in the violation of human rights during the 1994 liberation war; the sentence of solitary confinement; and the fairness of Gacaca trials.

Regarding paragraph 12, on the disappearances of Mr. Cyiza and Mr. Hitimana, the Government of Rwanda has already submitted a report: "Report on Enforced or Involuntary Disappearances, case No 1002971 and case No 1002060". This report was sent many times to the Office of the High Commissioner for Human Rights, most recently on 2<sup>nd</sup> August 2010. We are attaching it again here.

This report is a summary of the findings from investigations conducted by both the Rwanda National Police and the National Human Rights Commission, which is a totally independent institution. Consequently, we can confirm that the attached report was made by an independent institution. With regard to the compensation of families, it may be paid to the families of Mr. Cyiza and Mr. Hitimana, after investigations have established that enforced disappearance occurred and indicated who is responsible. Then the families of Mr. Cyiza and Mr. Hitimana will be able to petition the competent court to request due compensation from the parties held responsible.

Regarding the observation No 13, which we find vague, we must underline the fact that during the liberation struggle of 1994, the innocent population was used as a human shield by ex-FAR soldiers and Interahamwe militias. Although it was not easy to distinguish the general population from the militias (who were not ordinary combatants), the Rwanda Patriotic Army (RPA) soldiers did everything possible to separate innocent civilians from Interahamwe militias. We also must underline the fact that the RPA soldiers were both fighting the genocidaires forces and, at the same time, protecting innocent people who were targeted by these genocide perpetrators. Many RPA soldiers found their families exterminated but they restrained themselves from taking revenge because of the discipline their training provided and because they knew they would be severely punished. Of course we have to recognise that some errors occurred. The RPA soldiers who were involved in such cases were prosecuted during and after the 1994 liberation war. For example, the soldiers who were involved in the killings of Catholic priests in Kabgayi in June 1994 were prosecuted and are now serving sentences. Hereto attached is the list of other RPA soldiers who were sentenced for revenge cases during or after the 1994 liberation war.

Concerning the paragraph 14, on solitary confinement, the newly adopted Law No. 32/2010 of 22/09/2010 relating to life imprisonment with special provisions, in its Articles 4, 5, 6 and 7, recognises certain rights of people serving a sentence of life imprisonment with special provisions.

These rights include the right to be protected against torture and other forms of inhuman and degrading treatments; the right to be protected against any form of discrimination; the right to the minimum standard of life (in relation to health and hygiene), including medical care, breaks and physical exercise; the right to religious practices and the right to communication and to visits by lawyers, family members and others.

This sentence will be applied to the persons held responsible for the following inhuman crimes: torture resulting in death; murder or manslaughter with dehumanising; acts on the dead body; genocide and other crimes against

humanity; acts of terrorism resulting in the death of people; sexual abuse of a child; sexual torture; and forming or leading criminal gangs.

It is worth mentioning that the term "solitary confinement" is no longer appropriate; the correct term is currently "imprisonment with special provisions". The only difference between ordinary convicts and those sentenced to imprisonment with special provisions is that the latter are detained in a separate and single cell.

As for paragraph 17, on the fairness of Gacaca courts, we would like to underline that the Gacaca courts were the product of a mixture of modern justice and traditional Rwandan justice. All the principles of fair justice were respected, including but not limited to equality of *arms*, the right to defence, the right to be tried within a reasonable time, and impartiality of judges.

It is true that majority of Gacaca judges were not professional judges, they were elected not on the basis of qualification in law, but on the basis of integrity. However, they were trained before the commencement of their duties and continuous trainings were provided to them whenever necessary.

Furthermore, we should note that Gacaca judges heard the cases from their own communities, which meant that, in most cases, they didn't need expertise other than testimonies from community members. Their role was mainly to apply the Gacaca law, in which they were fully trained, to the findings resulting from testimonies and other evidence provided by the community members.

When technical difficulties arose, Gacaca judges benefited from the legal orientation provided by legal experts from the National Service of Gacaca Courts, which is decentralized up to the district level.

The active participation of the community helped guarantee for the quality of decisions. Incompetent and corrupt judges were denounced and repealed. The Gacaca law contains provisions against the intimidation of judges and against any form of attempts to corrupt Gacaca judges. Other laws, including the Criminal Code and the Law against corruption, contain provisions against corruption in general, including corruption in Gacaca courts.

Lawyers and legal counsel were authorized to attend Gacaca courts; they could provide information or ask questions in favour of parties to Gacaca trials; however they were not authorized to formally represent parties before Gacaca courts.

The easy access to testimonies and other evidence, due both to active participation of the concerned population and the simple procedure of Gacaca courts (in contrast to the long and complex procedures of classic courts), allowed Gacaca cases to be terminated within a reasonable time. From the inception of Gacaca courts in 2002 until their closure in 2009, a total number of 1, 211, 412 cases were tried and completed in Gacaca courts. It would take more than 100 years to judge such many cases in the ordinary courts, which would delay and deny justice.

Another important aspect to highlight in the Gacaca courts system is related to reconciliation: the fact that different community members played an active role in deciding who was responsible for what and in acquitting those who were found to be innocent created satisfaction for both the families of the victims and the families of the genocide perpetrators.

# RPA SOLDIERS WHO COMMITTED CRIMES OF REVENGE DURING AND AFTER 1994 GENOCIDE <u>AND WERE PROSECUTED BEFORE RWANDA MILITARY COURTS.</u>

S/N°	PROSECUTION FILE N°/COURT FILE N°	NAMES OF THE OFFENDER	CRIMINAL CHARGES	COURTS DECISION	DATE OF JUDGIMENT	PLACE OF CRIME
1.	RMP 0025/KGL/GB/97 RPA: 00115/CM/KGL/99 RMP 0025/AMG/KGL/HCJ/99	Mai Sam BIGABIRO  Cpl GATO Denis	Murder	6 years	30/01/98	Gihara/ Runda/Gitarama
3.	RP: 0042/CM/KGL/97		2	45 months	30/10/98	- " " " " " " " " " " " " " " " " " " "
э.	RMP 0046/AM/KGL/MF/94 RP: 0446/CG/KGL/97	Lt. Arthur BUTARE	Murder	Acquitted	30/10/98	Kacyiru/City Kigali
4.	RMP 0052/AMG/KGL/HCJ/99 RPA: 0115/CM/KGL/99	Lt. Emmanuel NTIYINGINGWA	Murder	5years	21/02/00	Kibuye
5.	RMP 0052/AMG/KGL/HCJ/99 RPA: 0115/CM/KGL/99	S/Maj. RWIRAHIRA J.Damascene	Murder	Imprisonment life	21/02/00	Kibuye
6.	RMP 0052/AMG/KGL/HCJ/99 RPA: 0115/CM/KGL/99	S/Sgt RWABUHUNGU Geoffrey	Murder	Penalty of life	21/02/00	Kibuye
7.	RMP 1183/AM/KGL/KS/96 RP: 0111/CG/97	2Lt. Felicien MUYANGO	Murder	Acquitted	19/05/94	-
8.	RMP 1183/AM/KGL/KS/96 RP: 0111/CG/97	Civ. KABAGEMA Ambroise	Murder	Acquitted	19/05/94	-
9.	RMP 1279/AM/KGL/96RA/96 RP: 0208/CG/97	2Lt J.M.V Karegeya	Murder	1year	17/08/95	Gashora- Kigali- Ngali

10	RMP 2175/AM/KGL/96RA/96 RP: 0152/CG/97	Sgt WERABE Edouard	Murder	20 months	12/07/97	-	
11	RMP 2175/KGL/UJF/96 RP: 056/CG/96	Sgt RWALINDA Damien	Murder	4years	17/04/06	-	
12	RMP 7031/AM/KGL/RA/95 RP: 0297/CG/97	Sgt Gakire Francis	Murder	Imprisonment life	17/04/06	Kicukiro/City Kigal	
13	RMP 7031/AM/KGL/RA/95 RP: 0220/CG/97	Pte DUSINGIZEMUNGU Chadrack	Murder	3 years	21/09/00	Kicukiro/City Kigal	
14	RMP 0981/AM/KGL/RA/96 RP: 046/CM/98	Sgt CYUMA Bishakwe	Murder	5years	14/07/98	Buyoga/Byumba	
15	RMP 0981/AM/KGL/RA/96 RPA: 0046/CM/98	Cpl RUBERWA Corneille	Murder	5years	14/07/98	Buyoga/Byumba	
16	RMP 0981/AM/KGL/RA/96 RPA: 0046/CM/98	Pte KANANGA Albert	Murder	5years	14/07/98	Buyoga/Byumba	
17	RMP 0461/S1/AM/KGL/KS/94	Sgt MUHIRWA Albert	Murder	2years	24/07/98	_	
18	RMP 0461/S1/AM/KGL/KS/94	Pte NDABAKURANYE Celestin	Murder	Acquitted	24/07/98	-	
19	RMP 0193/AM/KGL/RA/97 RP: 0306/CG/98	Sgt RWITATIRA Sam	Murder	Acquitted	30/10/98	Rwamagana	
20	RMP 0193/AM/KGL/RA/97 RP: 0306/CG/98	Cpl NZIGIYE Augustin	Murder	10years	30/10/98	Rwamagana	
21	RMP 0540/S1/AM/KGL/RA/95 RP: 0148/CG/97	Sgt RUBIMBURA J. Baptiste	Murder	Acquitted	21/08/97	Kayonza	
22	RMP 259/S1/AM/NZK.F/95 RP: 0137/CG/97	Sgt MUGABO John	Murder	3years and 3 months	12/08/97	Nyarugenge/City	
23	RMP 259/S1/AM/NZK.F/95 RP: 0137/CG/97	Cpl Africa Damascene	Murder	3years and 3 months	12/08/97	Kigali Nyarugenge/City Kigali	
24	RMP 259/S1/AM/NZK.F/95 RP: 0137/CG/97	Pte GISEKA Byagatonda	Murder	3years and 3 months	12/08/97	Nyarugenge/City Kigali	

•

25	RMP 0014/AM/KGL/95 RP: 0137/CG/97	Sgt RUJUGIRO Innocent	Murder	Acquitted	16/01/97 *	Kicukiro/City Kigali
26		Sgt NGAMIJE Pie	Murder	2years	16/01/97	Kicukiro/City Kigali
27	RP: 0137/CG/97	Cpi UWAMUNGU Jacques	Murder	died	16/01/97	Kicukiro/City Kigali
	RMP 0014/AM/KGL/95 RP: 0137/CG/97	Pte RUTSINDURA Epimaque	Murder	Acquited	16/01/97	Kicukiro/City Kigali
29	RP: 0137/CG/97	Pte HAVUGIMANA Emmanuel	Murder	2years	16/01/97	Kicukiro/City Kigali
	RMP 1843/AM/KGL/97 RP: 133/CG/97	Cpl KAMUGUNGA Innocent	Murder	2years	29/09/98	Kicukiro/City Kigali
31	RMP 0453/AM/KGL/NA/95 RP: 147/CG/97	Cp NIYONSENGA Innocent	Murder	2years	12/08/97	Kabarondo/Kibungo
32	RMP 0516/AM/KGL/RA/95 RP: 0044/CG/96	Pte MBARAGA Ignace	Murder	15 months	18/09/96	Gisovu/Kibuye
33	RMP 0070/AM/KGL/MF/96 RP: 0143/CG/97	Pte KAREGEYA Boniface	Murder	2 years	24/07/97	Gishari/ Rwamagan
34	RMP 5481/AM/KGL/97 RP: 0346/CGM/04	Pte NKURUNZIZA Chris	Murder	2years	03/06/04	Rwamiko District
35	RMP 5481/AM/KGL/97 RP: 0346/CGM/04	Civ. MAHUMA Noel	Murder	5years	03/06/04	Rwamiko District
36	RMP 5481/AM/KGL/97 RP: 0346/CGM/04	Civ. UGIRASEKURU Anastase alias Charlo	Murder	died	03/06/04	Rwamiko District
37	RMP 5481/AM/KGL/97 RP: 0346/CGM/04	Civ. MUGABUHAMYE Felicien	Murder	Acquitted	03/06/04	Rwamiko District
38	RMP 5481/AM/KGL/97 RP: 0346/CGM/04	Civ. TWAHIRWA	Murder	5 years	03/06/04	Rwamiko District
39	RMP 0484/AM/KGL/95 RP: 0142/CG/97	Pte RULISA Kizito	Murder	18months	12/08/97	Gashora/ Kigali- Ngali

40		Pte KATABARWA	Murder	1year	3/03/97	-
	RP: 0160/CG/97	Moise				
41	RMP 1973/AM/KGL/97	Pte GAKWAYA Wellars	Acquitted	Acquitted	30/07/01	Ntongwe/Gitarama
	RP: 0992/CG/01				00,00,00	ittongwe/ ditarama
42	RMP 1843/AM/KGL/96	Pte SEKUBUMBA	Murder	Acquitted	22/07/01	Remera/City Kigali
	RP: 0133/CG/97	Frank	3			Memera, City Rigali
43	0212/ /KN/05/08	Brig. Gen. GUMISIRIZA	Murder	Acquitted	2008	Gakurazo
		Willson			2000	Guikarazo
44	0212/ /KN/05/08	Maj. UKWISHAKA	Murder	Acquitted	2008	Gakurazo
		Willson			2000	Gakarazo
45	0212/ /KN/05/08	Capt BUTERA John	Murder	5years	2008	Gakurazo
				3,33.3	2000	Gakurazu
46	0212/ /KN/05/08	Capt(demob). RUKEBA	Murder	5years	2008	Gakurazo
		Dieudonne				Gararazo





Rwanda

Case No: 1002971

NAME: CYIZA

First Name: AUGUSTIN

Transmitted for the first time: 25/01/2005

Clarification Code: N

I. Identity of the disappeared person

NAME: (

CYIZA

First Name:

AUGUSTIN

Sax

Masculin

Citizenship:

Rwandan

Profession:

**AVOCAT** 

II. 1 Date of:

23 Avril 2003

hour: 21:45

III. 1 Place of:

Location:

BUS STOP KU GISHUSHU

Street:

KIMIHURURA-REMERA

City:

KIGALI

Country:

Rwanda

Taken/Seen:

LIEU PUBLIQUE

IV. 1 Forces believed to be responsible for the:

Forces believed to be responsible:

ARMY

Number:





VI. Steps taken:

DEMANDE RENS.

Date:

23/4/2003

Place:

NATIONAL POLICE

Result:

**NEGATIVE** 

VII. Information concerning the author of the present report:

Confidentiel

Date of submission: 30/8/2004

VII. Summary:

Session: 074

Date: 30/8/2004

IL EST RAPPORTE QUE LE 23 AVRIL 2003, A 21:50, LE SUJET A ETE ARRETE A LA JONCTION DU CHEMIN DE TERRE D'UNILAK (L'UNIVERSITE OU IL ENSEIGNAIT) AVEC LA ROUTE KIMIHURURA-REMERA, A L'ARRET DE BUS " KU GISHUSHU " SITUE A QUELQUES CENTAINES DE METRES DU PARLEMENT RWANDAIS (EX-CND) DANS KIGALI. LE RAPPORT INDIQUE QUE L'ARRESTATION A ETE MENEE PAR UN COMMANDO DE L'ARMEE RWANDAISE SOUS LES ORDRES DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL JOHN MURANGIRA, L'INSPECTEUR ASSISTANT HODARI RWANYINDO ET LE CAPORAL RUKARA, OPEARZION COORDONNE PAR LE CAPITAINE JOHN KARANGWA.

IL EST EGALEMENT RAPPORTE QUE HODARI RWAN YINDO AVAIT SUIVI LE VEHICULE DE SUJET D'UNILAK, QUAND PLUSIEURS VOITURES L'ONT BLOQUE. LE SUJET ET ELIEZER RUNYARUKA, ONT ETE ALORS RAVIS. SELON LE RAPPORT, PENDANT CETTE OPERATION, LA POLICE A BLOQUE LA CIRCULATION SUR SUR LES ROUTES SUSMENTIONNEES, ET QUE LE COURANT ELECTRIQUE A ETE COUPE DANS LA REGION DE REMERA JUSQU'AU CAMP KAMI DE 22H00 AU MATIN SUIVANT.

SELON LA SOURCE, LE SUJET ET ELIEZER RUNYARUKA ONT ETE EMMENES AU CAMP KAMI. LE SUJET A ETE ENFERME DANS UNE CAVE COMMUNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE "GODOWN" DANS LE JARGON DE L'APR (ARMEE PATRIOTIQUE RWANDAISE). LE RAPPORT INDIQUE QUE LE SUJET A ETE INTERROGE DURANT TOUTE LA NUIT JUSQU'AUX PREMIERES HEURES DU MATIN, D'ABORD PAR LE COMMISSIONNAIRE GENERAL ASSISTANT DE POLICE GACINYA RUBAGUMYA, LE DIRECTEUR DE LA BRANCHE D'INTELLIGENCE SPECIALE, QUI EST ARRIVE AU CAMP KAMI A 1H00 ET ENSUITE PAR LE COLONEL JACKSON NZIZA, LE DIRECTEUR DU DMI (DIRECTORATE OF MILITARY INTELLIGENCE). IL EST FAIT ETAT QUE CES DEUX HOMMES ONT A TOUR DE ROLE PROCEDES A DES INTERROGATOIRES AU CAMP KAMI DURANT 5 JOURS.

IL EST RAPPORTE QUE DANS LA NUIT DU 28 AU 29 AVRIL, UN VEHICULE LAND CRUISER CONDUIT PAR L'ADJUDANT CHEF ABASI MUSONERA, ET UN AUTRE HOMME QUI N'A PU ETRE IDENTIFIE, A EMBARQUE LE SUJET ET L'A CONDUIT VERS UNE DESTINATION INCONNUE.

SELON LES DOCUMENTS OFFICIELS, DATES DE JUIN DE 2004, ANNEXES AU RAPPORT, LA POLICE NATIONALE A REÇU DES RENSEIGNEMENTS SUR LA DISPARITION DU SUJET ET





D'ELIEZER RUNYARUKA. UNE ENQUETE A ETE ENTREPRISE ET UN DOSSIER N° 052/KM/JP/KGL/04 A ETE OUVERT. LES PREAVIS JAUNES D'INTERPOL POUR LES DISPARUS ONT EGALEMENT ETE DELIVRES. SELON L'ENQUETE REALISEE EN DECEMBRE DE 2003, LES DEUX HOMMES SES ONT DIRIGES A RUHENGERI DANS LA NUIT DE 23 AVRIL 2003. ILS SONT ARRIVES AU CENTRE DU DISTRCIT DE BUKAMBA, PRES DU SECTEUR KAGOGO, OU ILS ONT ABANDONNE LEUR VOITURE ET SONT PASSES EN OUGANDA. ILS ONT RESTES DEUX JOURS EN OUGANDA ET ONT POURSUIVIS LEUR CHEMIN VERS LE CONGO EN TRAVERSANT RUTSHURU-MASASI ET SE SONT RETROUVES A BUNYAKIRI OU ILS ONT RENCONTRES L'EX-FAR ET LES MILICES INTERAHAMWE. LA POLICE DE RWANDAN DECLARE QU'ELLE ENQUETE TOUJOURS POUR LOCALISER LE SUJET.

SELON LA SOURCE, DES TEMOINS ONT DECLARES QUE DANS LA NUIT DU 23 AU 24 AVRIL 2003, DEUX VOITURES SONT ARRIVEES A LA FRONTIERE DU RWANDA ET DE L'OUGANDA (BUKAMBA, LE SECTEUR DE KAGOGO PRES DU LAC BULERA). UN DES VEHICULES APPARTENAIT AU SUJET (UNE TOYOTA COROLLA). ELLE A ETE ABANDONNEE LA ET L'AUTRE VEHICULE A QUITTE PRECIPITAMMENT LES LIEUX APRES AVOIR RECUEILLI LA PERSONNE CONDUISANT LE VEHICULE DU SUJET.

UN LIVRE DE 215 PAGES SUR LE SUJET EST ATTACHE AU RAPPORT.

Transmitted to Government on: 25/1/2005

Session: 075

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 8/3/2005

LA SOURCE INFORME QUE SUITE A LA PARUTION DU LIVRE "AUGUSTIN CYIZA, UN HOME LIBRE AU RWANDA" (PARIS) CERTAINES PERSONNES DU GOUVERNEMENT RWANDAIS QUI N'ONT PAS ETE CAPABLE D'EVITER LA FUITE D'INFORMATION SUR LE CASE DE M. CIYZA OU QUI ONT ETE SOUPÇONNES D'AVOIR REVELE DES ELEMENTS ONT ETE LIMOGES.

LE 15 DECEMBRE 2004, LES AUTORITES RWANDAISES ONT SUSPENDUS DE SES FONCTIONS LE COLONEL FRANCK MUGAMBAGE, CHEF DE LA POLICE, EN CHARGE DES DOSSIERS D'ENLEVEMENTS.

LA SOURCE CONTESTE ENCORE UNE FOIS LA THESE OFFICIELLE SELON LAQUELLE AUGUSTIN CYIZA A REJOINT LA RDC. LA SOURCE INFORME QUE SELON LES INFORMATIONS REÇUES, L'OFFICIER PRESENT DANS LE VEHICULE VENU CHERCHER AUGUSTIN CYIZA AU CAMP KAMI, APRES 4 JOURS DE TORTURES, ETAIT LE COLONEL JACKSON NZIZA, CHEF DU DMI (DIRECTORATE OF MILITARY INTELLIGENCE). SELON LA SOURCE, COLONEL JACKSON NZIZA ET LE CHEF ADJOINT DE LA POLICE, LE MAJOR GACINYA RUBAGUMYA, ONT TORTURE M. CYIZA. LA SOURCE RAPPORTE QUE D'APRES DES INFORMATIONS PRECISES, MR. CYIZA A ETE TUE " PAR DES COUPS DE PIEDS DANS LES COTES DANS LE DOS APRES LIGOTAGE (KANDOYA) ET IL VOMISSAIT LE SANG LORS DE SES DERNIERES MINUTES DE VIE

LA SOURCE NOTE QUE LE MAJOR GACINYA RUBAGUMYA A ETE PROMU LIEUTENANT-COLONEL DE L'ARMEE LE 20 JANVIER 2005.

LA SOURCE JOINT UN DOSSIER ET DES ARTICLES DE JOURNAUX SUR LE CAS DES DISPARUS ET DE LEUR TRAITEMENT AU RWANDA.





Transmitted to Government on: 16/6/2005

Session: 079

INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 19/6/2006

Transmitted to Government on: 10/8/2006

Transmitted to Source on: 10/8/2006

Session: 089

INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 22/10/2008

"Les enquêtes menées par la police et la Commission nationale de Droits de la Personne on abouti aux conclusions suivantes.

- Lors de sa disparition le Lt. Colonel CYIZA était en compagnie de RUNYARUKA Eliezel;
- Leur voiture a été retrouvée par la police dans le District de Bukamba, Province de Ruhengeri à 5 km de la frontière rwando-ougandaise ;
- Quelque jours après leur disparition, RUNYARUKA a ete retrouve à Bukavu en RDC et a revele à ses amis qu'aprés avoir fui le pays, ils ont passé deux jours en Ouganda au terme desquels ils ont pris la direction du Congo via Rutshuru-Masisi. Arrivés à Bunyakiri, ils ont recontré les Interahamwe qui ont accueilli le Lt. Colonel CYIZA Augustin parce qu'ils se reconnaissaient car, ils etaient militaires des EX-Forces Armées Rwandaises;
- De peur d'etre tué RUNYARUKA a trouvé refuge du coté des forces armées congolaises et il est arrivé à Bukavu le 20 Septembre 2003 ;
- En Octobre 2003, un journaliste de Canal Afrique aurait interviewé RUNYARUKA.

Transmitted to Government on: 4/12/2009

Transmitted to Source on: 4/12/2009





Rwanda

Case No: 1002060

NAME: HITIMANA

First Name: LEONARD

Transmitted for the first time: 02/07/2003

Clarification Code: N

I. Identity of the disappeared person

NAME: HITIMANA

First Name:

LEONARD

Sex:

Masculin

Citizenship:

Rwandan

Profession:

NON SPECIFIE

II. 1 Date of:

7 Avril 2003

III. 1 Place of:

City:

KIGALI

Country:

Rwanda

Taken/Seen:

DOMICILE AMI(E)FAMILLE

IV. 1 Forces believed to be responsible for the:

Forces believed to be responsible:

SERVICE DE

RESEIGNEMENTRWANDAIS

Number:





VI. Steps taken:

DEMANDE RENS.

Date:

SERVICES DE SECURITE

Place: Result:

**NEGATIVE** 

VII. Information concerning the author of the present report:

Date of submission: 24/6/2003

Date of submission: 10/8/2004

VII. Summary:

Session: 070

Date: 24/6/2003

IL EST RAPPORTE QUE LE SUJET, MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION DU RWANDA ET DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT DEMOCRATIQUE REPUBLICAIN (MDR), UN DES 8 PARTIS REPRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE MAIS DISSOUS PAR DECISION DU GOUVERNEMENT DU 3 MAI 2003, A DISPARU PENDANT LA NUIT DU 7 AU 8 AVRIL, SUR LE CHEMIN DE SA MAISON, APRES AVOIR RENDU VISITE A UN AMI A KIGALI. IL EST RAPPORTE QUE LE VEHICULE DU SUJET A ETE RETROUVE LE 8 AVRIL A KANIGA, PROVINCE DE BYUMBA, PRES DE LA FRONTIERE OUGANDAISE.

LA DISPARITION DU SUJET SERAIT EN RELATION AVEC SES ACTIVITES AVEC LE MDR. DANS UN RAPPORT PUBLIE LE 17 MARS 2003, UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGEE D'ENQUETER SUR LA STRUCTURE ET LES POLITIQUES DU MDR AURAIT ACCUSE LE SUJET ET 46 AUTRES PERSONNES D'APPARTENIR A UN GROUPE PROPAGEANT UNE IDEOLOGIE DE DISCRIMINATION ETHNIQUE ET DE DIVISION.

Transmitted to Government on: 2/7/2003

Session: 070

INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 11/7/2003

LE GOUVERNMENT INFORME QUE LA POLICE NATIONALE A OUVERT UNE ENQUETE AFIN DE DETERMINER L'ENDROIT OU SE TROUVERAIT LE SUJET, MAIS N'A PAS ETE EN MESURE DE LE LOCALISER. CEPENDANT, LE GOUVERNEMENT REFUTE LES ALLEGATIONS SELON LESQUELLES LE SERVICE DE RENSEIGNEMENT SERAIT MELE A CAUSE DE L'IMPLICATION DU SUJET DANS LE RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR LE MDR. A CET EGARD, LE GOUVERNEMENT INFORME QUE LE RAPPORT N'IDENTIFIE PAS LE SUJET COMME UN DES RESPONSABLES DE LA CAMPAGNE DU MDR. IL Y AURAIT BEAUCOUP D'AUTRES MEMBRES QUI PORTERAIENT UNE PLUS GRANDE RESPONSABILITE, ET QUI CONTINUENT LEURS ACTIVITES AU RWANDA.

LE GOUVERNEMENT INFORME DE PLUS QUE LES RWANDAIS PEUVENT VOYAGER LIBREMENT A L'EXTERIEUR DU PAYS SANS EN INFORMER LES AUTORITES ET MEME LEURS FAMILLES,

Page 2 of 11





COMME C'EST LE CAS POUR QUELQUES, PERSONNES QUI REJOINGNENT DES FORCES ANTI-RWANDAISES BASEES A L'ETRANGER. DE PLUS, LES AUTORITES DES PAYS EUROPEENS, NORD-AMERICAINS ET AUSTRALIENS RECOIVENT REGULIEREMENT DES DEMANDES D'ASILE POLITIQUE PROVENANT DE CITOYENS RWANDAIS, MAIS NE COMMUNIQUENT PAS AU GOUVERNEMENT RWANDAIS LA LISTE DE CES REQUERANTS.

LA SOURCE A ETE INFORMEE LE 26 AOUT 2003.

Transmitted to Government on: 29/8/2003

Transmitted to Source on: 26/8/2003

Session: 071

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 4/9/2003

LA SOURCE INDIQUE QUE LA REPONSE DU GOUVERNEMENT MANQUE DE SERIEUX ET QUE LE SUJET AURAIT INFORME SA FAMILLE SI CELUI-CI AVAIT DEMANDE L'ASILE A L'ETRANGER. LA SOURCE PENSE QUE LE SUJET A ETE VICTIME D'UNE DISPARITION FORCEE ET CRAINT OU'IL N'AIT ETE TUE.

Transmitted to Government on: 7/1/2004

Session: 073

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 10/8/2004

LE CAS DU SUJET A ETE RETRANSMIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UIP DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU EN JUIN 1999 ENTRE L'UIP ET L'HCDH EN VUE D'ECHANGER DES INFORMATION ET DE COLLABORER SUR DES CAS INDIVIDUELS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME. ETANT DONNE LA NATURE GRAVE DE CE CAS, LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES A DECIDE (DECISION ADOPTEE LORS DE SA 106EME SESSION A GENEVE, 28 JUIN AU 1 JUILLET 2004) DE PORTE CE CAS A L'ATTENTION DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UIP QUI A L'UNANIMITE A ADOPTE UNE RESOLTION SUR LE CASE DU SUJET A SA 174EME SESSION (MEXICO CITY, 23 AVRIL 2004).

LA RESOLUTION DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UIP AFFIRME :

LE CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE.

SE REFERANT AU CAS DE M. LEONARD HITIMANA, MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION DU RWANDA DISSOUTE LE 22 AOUT 2003, EXPOSE DANS LE RAPPORT DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES (CL/174/12B)-R.1), ET A LA RESOLUTION QU'IL A ADOPTEE A SA 173EME SESSION (OCTOBRE 2003),

TENANT COMPTE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR UN MEMBRE DE LA DELEGATION RWANDAISE ENTENDUE A L'OCCASION DE LA 110EME ASSEMBLEE (MEXICO, AVRIL 2004); TENANT COMPTE AUSSI DES COMMUNICATION DES SOURCES DU 2 FEVRIER ET DU 20 AVRIL 2004,

RAPPELANT LES ELEMENTS SUIVANTS VERSES AU DOSSIER :

Page 3 of 11





- M. LEONARD HITIMANA, PARLEMENTAIRE ET MEMBRE DE L'ANCIEN MOUVEMENT DEMOCRATIQUE REPUBLICAIN (MDR), A DISPARU DANS LA NUIT DU 7 AU 8 AVRIL 2003 APRES AVOIR RENDU VISITE A UN AMI A KIGALI; SA VOITURE A ETE RETROUVEE LE 9 AVRIL 2003 PRES DE LA FRONTIERE OUGANDAISE; SELON LES SOURCES, ELLE AURAIT ETE CONDUITE LA POUR FAIRE CROIRE QUE M. HITIMANA AVAIT QUITTE LE PAYS; LES SOURCES SUPPOSENT QUE M. HITIMANA EST EN FAIT VICTIME D'UNE DISPARITION FORCEE ET A ETE ENLEVE PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT RWANDAIS (DMI) PARCE QU'IL AVAIT ETE CITE NOMMEMENT DANS LE RAPPORT PARLEMENTAIRE DU 17 MARS 2003 SUR LE MDR COMME MEMBRE D'UN GROUPE DONT LE BUT SERAIT DE DIFFUSER UNE IDEOLOGIE DE DISCRIMINATION ETHNIQUE ET DIVISIONNISTE;
- EN APPRENANT LA DISPARITION DE M. HITIMANA, LE PRESIDENT DE CE QUI ETAIT ALORS L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A IMMEDIATEMENT ALERTE LES SERVICES DE SECURITE POUR " QU'UNE ENQUETE SOIT MENEE AFIN QUE TOUTE LA LUMIERE SOIT FAITE SUR LA SITUATION "; SELON LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ELUE EN SEPTEMBRE 2003, LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'UNITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME, PEU AVANT LA DISSOLUTION DE L'ANCIENNE ASSEMBLEE, A RENCONTRE LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE POUR S'ENQUERIR DES PROGRES DE L'ENQUETE; CEPENDANT, A CE JOUR, CELLE-CI N'EST PARVENUE A AUCUNE CONCLUSION DEFINITIVE ET LA NOUVELLE COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'UNITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME SUIT DE PRES L'ENQUETE;
- IMMEDIATEMENT APRES LA DISPARITION DE M. HITIMANA, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION AURAIT SUSPENDU LE VERSEMENT DU TRAITEMENT DU DEPUTE ET DES AUTRES INDEMNITES ATTACHEES A SA FONCTION; LA VOITURE DU PARLEMENTAIRE N'AURAIT ETE RESTITUEE A LA FAMILLE QUE DES MOIS PLUS TARD ET LA FAMILLE DE M. HITIMANA SERAIT ELLE-MEME LA CIBLE DE MENACES ET DE MANŒUVRES D'INTIMIDATION,

CONSIDERANT LES INFORMATIONS SUIVANTES FOURNIES PAR LA DELEGATION RWANDAISE :

- DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE CHARGEE D'ENQUETER SUR LES ACTIVITES DE L'ANCIEN MDR, PLUSIEURS AUTRES PERSONNES PLUS CONNUES ONT ETE ACCUSEES EN MEME TEMPS QUE M. HITIMANA; POURTANT, RIEN NE LEUR EST ARRIVE ET ELLES POURSUIVENT NORMALEMENT LEURS ACTIVITES, NOTAMMENT AU GOUVERNEMENT; LE LIEN ETABLI ENTRE LA DISPARITION DE M. HITIMANA ET LE RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR LE MDR EST DONC CONTESTABLE;
- UN AUTRE PARLEMENTAIRE, M. BALTHASAR, A DISPARU ET SA VOITURE A ETE RETROUVEE PRES DE LA FRONTIERE OUGANDAISE; CEPENDANT, CONTRAIREMENT AU CAS DE M. HITIMANA, LES RUMEURS PORTENT A CROIRE QU'IL EST EFFECTIVEMENT A L'ETRANGER;

Session: 073

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 10/8/2004

- LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'UNITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME SUIT DE PRES L'ENQUETE ET TIENT DE LA POLICE QUE CELLE-CI TRAVAILLE SUR L'AFFAIRE ET L'INFORMERA DES QU'ELLE SERA ARRIVEE A DES CONCLUSIONS; LA

Page 4 of 11





COMMISSION ATTEND LE RAPPORT MAIS CONTINUE DE RENCONTRER LA POLICE; ELLE N'A AUCUNE RAISON DE CROIRE QUE LA POLICE NE FAIT PAS SON TRAVAIL; LE MOMENT N'EST PAS ENCORE VENU D'INTERROGER LE MINISTRE DE LA JUSTICE OU DE L'INTERIEUR SUR L'ENQUETE CONCERNANT LA DISPARITION DE M. HITIMANA; LA COMMISSION A FAIT RAPPORT DE SES ACTIVITES DANS CETTE AFFAIRE, MAIS CE RAPPORT N'EST PAS DESTINE A ETRE DIFFUSE ET A ETE REDIGE DANS LA LANGUE NATIONALE;

- SELON LE REGLEMENT EN VIGUEUR, SI UN PARLEMENTAIRE NE SE PRESENTE PAS A SON TRAVAIL PENDANT CINQ JOURS CONSECUTIFS, QUELLE QU'EN SOIT LA RAISON, LE VERSEMENT DE SON TRAITEMENT EST SUSPENDU A PARTIR DU MOIS SUIVANT; TANT QUE LE SORT D'UN PARLEMENTAIRE OU D'UN FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE DISPARU N'A PAS ETE ELUCIDE, LE TRAITEMENT N'EST PAS VERSE; LE CAS DE M. HITIMANA A ETE TRAITE COMME CELUI DE N'IMPORTE QUEL AUTRE PARLEMENTAIRE OU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE NE SE PRESENTANT PAS A SON TRAVAIL; CEPENDANT, DES QUE LA PERSONNE REAPPARAIT ET REPREND LE TRAVAIL OU QUE SON INCAPACITE DE TRAVAIL A ETE ATTESTEE, ELLE PERÇOIT RETROACTIVEMENT SON TRAITEMENT; LE TRAITEMENT D'UN PARLEMENTAIRE NE COMPREND PAS D'ALLOCATION FAMILIALE ET C'EST POURQUOI LA FAMILLE DE M. HITIMANA N'A PAS REÇU D'ALLOCATION;
- LA FEMME DE M. HITIMANA EST DECEDEE AVANT QUE CELUI-CI NE DISPARAISSE ET LE PARLEMENT N'A PAS CONNAISSANCE DE MENACES OU DE MANŒUVRES DE HARCELEMENT VISANT LEURS ENFANTS; DE TELS AGISSEMENTS DOIVENT ETRE PORTES A L'ATTENTION DE LA COMMISSION DE L'UNITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME OU D'UNE AUTRE INSTITUTION INDEPENDANTE COMPETENTE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME TELLE QUE LE MEDIATEUR, QUI PREND LES MESURES NECESSAIRES,

SACHANT QUE LE RWANDA EST PARTIE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AINSI QU'AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI GARANTISSENT TOUS DEUX LE DROIT A LA VIE, A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE,

- 1. REMERCIE LA DELEGATION RWANDAISE DES INFORMATIONS FOURNIES;
- 2. RESTE VIVEMENT PREOCCUPE PAR LA DISPARITION DE M. HITIMANA ET PAR LE FAIT QU'UN AN PLUS TARD, L'ENQUETE NE SEMBLE PAS AVOIR BEAUCOUP PROGRESSE;
- 3. NOTE QUE LES AUTORITES, CONTRAIREMENT A CE QUI S'EST PRODUIT DANS D'AUTRES CAS, N'ONT PAS CONNAISSANCE DE RUMEURS SELON LESQUELLES M. HITIMANA AURAIT REFAIT SURFACE A L'ETRANGER;
- 4. NOTE QUE, SELON LE REGLEMENT EN VIGUEUR, LE VERSEMENT DU TRAITEMENT DE M. HITIMANA DOIT ETRE SUSPENDU, MAIS QUE LE TRAITEMENT SERAIT REGLE RETROACTIVEMENT S'IL SE REVELAIT QUE LA DISPARITION N'ETAIT PAS VOLONTAIRE; RESTE PREOCCUPE PAR LES ALLEGATIONS DE HARCELEMENT QUE SUBIRAIT LA FAMILLE DU DEPUTE ET CONSIDERE QUE, DANS DE TELLES CIRCONSTANCES, LE PARLEMENT DEVRAIT METTRE TOUT EN ŒUVRE POUR SOUTENIR LA FAMILLE DE M. HITIMANA ET VEILLER A EN GARANTIR LA SECURITE;
- 5. COMPTE QUE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'UNITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME CONTINUERA A SUIVRE DE PRES L'ENQUETE POUR VEILLER A CE QUE





CELLE-CI SOIT CONDUITE AVEC TOUT LE SERIEUX, L'INDEPENDANCE ET LA DILIGENCE VOULUS; SOUHAITE ETRE TENU INFORME DES PROGRES REALISES ET DES RESULTATS OBTENUS; SOUHAITE AUSSI RECEVOIR COPIE DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION SUR CETTE AFFAIRE:

Session: 073

#### INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 10/8/2004

- 6. NOTE QUE LES SOUPÇONS DE " DISPARITION FORCEE " PERSISTERONT TANT QUE LE SORT DE M. HITIMANA N'AURA PAS ETE ECLAIRCI; RAPPELLE QUE LES " DISPARITIONS FORCEES " CONSTITUENT UNE GRAVE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET CITE A CET EGARD L'ARTICLE 1 DE LA " DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES " ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES EN 1992, SELON LEQUEL " TOUT ACTE CONDUISANT A UNE DISPARITION FORCEE CONSTITUE UN OUTRAGE A LA DIGNITE HUMAINE. IL EST CONDAMNE COMME ETANT CONTRAÎRE AUX BUTS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET COMME CONSTITUANT UNE VIOLATION GRAVE ET FLAGRANTE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ... "; 3
- 7. CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL DE PORTER CETTE RESOLUTION A LA CONNAISSANCE DES AUTORITES PARLEMENTAIRES EN LES INVITANT A LE TENIR INFORME DE TOUT NOUVEAU DEVELOPPEMENT;
- 8. CHARGE LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES DE POURSUIVRE L'EXAMEN DE CE CAS ET DE LUI FAIRE RAPPORT A SA PROCHAINE SESSION, QUI SE TIENDRA A LA FAVEUR DE LA 111EME ASSEMBLEE (SEPTEMBRE-OCTOBRE 2004).

Session: 075

#### INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 22/11/2004

LE GOUVERNEMENT DU RWANDA PRESENTE AU GROUPE DE TRAVAIL UN RAPPORT INTERMEDIAIRE EN DATE DE JUIN 2004 SUR L'ENQUETE SUR LE CAS DU SUJET.

#### LE GOUVERNEMENT INFORME QUE :

- 1. LE 8 AVRIL 2003, LE VEHICULE DE SUJET (TOYOTA GRAND VITARA, NUMERO D'IMMATRICULATION RR 5962 C) A ETE TROUVE ABANDONNE A LA FRONTIERE DE RWANDA-OUGANDA DANS LE DISTRICT KANIGA.
- 2. SELON LES RENSEIGNEMENTS DONNES PAR LE POINT DE CONTROLE RUKOMO DE LA POLICE, LA VOITURE EN QUESTION S'EST APPROCHEE DU POINT DE CONTROLE DE LA POLICE A RUMOKO ET LES OCCUPANTS DU VEHICULE, EN BRANDISSANT UNE ARME A FEU, ONT DESOBEI AUX ORDRES DE S'ARRETER ET ONT FONCE VERS GATUNA. LES EFFORTS PAR LA POLICE BYUMBA POUR INTERCEPTER LA VOITURE ET SES OCCUPANTS A LA FRONTIERE DE GATUNA ONT ETE INFRUCTUEUX. IL EN RESULTE QUE LA VOITURE A EVITE QUE LA FRONTIERE PRINCIPALE VOYAGE PAR LA POSTE ET S'EST DIRIGEE VERS KANIGA.
- 3. LA POLICE RWANDAISE A EFFECTUE LES DEMARCHES SUIVANTES EN CE QUI CONCERNE CE CAS :





- LA FAMILLE DE SUJET A ETE INTERBOGEE LE JOUR MEME ET A CONFIRME QUE LE SUJET N'A PAS PASSE LA NUIT A LA MAISON. À CET EGARD, UN DOSSIER (N° 132/KM./JP/KGL/03) A ETE OUVERT.
- UN PREAVIS JAUNE D'INTERPOL POUR LES DISPARUS A ETE DISTRIBUE EN PARTICULIER DANS LES PAYS LIMITROPHES.
- L'ENQUETE A REVELE QUE LE SUJET AVAIT ETE DEÇU DU RAPPORT FAIT PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR LE PARTI MDR DONT IL ETAIT MEMBRE. LES ENQUETES SONT EN COURS SUR LES PREPARATIFS DANS LESQUELS IL ETAIT IMPLIQUE A LA VEILLE DE SON DEPART.
- LA POLICE NATIONALE EN COLLABORATION AVEC D'AUTRE POLICE VOISINES A CONTINUE A CHERCHER A LOCALISER LE SUJET. LE GOUVERNEMENT INDIQUE QUE LE CAS DU SUJET EST SEMBLABLE A D'AUTRES PERSONNES MENTIONNEES DANS LE RAPPORT PARLEMENTAIRE QUI ONT UTILISE LA FRONTIERE DE GATUNA POUR QUITTER LE PAYS.

L'ENQUETE SUIT SON COURS ET LA MISSION PERMANENTE INDIQUE QU'ILS FOURNIRONT DES RENSEIGNEMENTS ACTUALISES SUR LE CAS AUSSITOT QUE CEUX-CI SERONT DISPONIBLES.

Session: 075

#### INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 4/3/2005

L'UIP INFORME QUE LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME DE PARLEMENTAIRES A CONTINUE L'EXAMEN DU CAS DE LEONARD HITIMANA ET A REMERCIE LE GROUPE DE TRAVAIL POUR SA CORRESPONDANCE. LE COMITE ENVOIE UNE COPIE DE SA DERNIERE DECISION. L'UIP DECLARE AUSSI QUE LE PARLEMENT RWANDAIS N'A PAS FOURNI DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS SUR CE CAS, EN DEPIT DU FAIT QUE DES REUNIONS REGULIERES ONT EU LIEU ENTRE LE COMITE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DES.DROITS DE L'HOMME ET L'UNITE NATIONALE ET LE MINISTRE COMPETENT.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA 108EME SESSION (GENEVE, 24 - 27 JANVIER 2005)

LE COMITE,

SE REFERANT A L'EXPOSE DU CAS DE M. LEONARD HITIMANA, MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION DU RWANDA DISSOUTE LE 22 AOUT 2003, ET A LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DIRECTEUR A SA 175EME SESSION (OCTOBRE 2004).

RAPPELANT QUE M. HITIMANA A DISPARU DANS LA NUIT DU 7 AU 8 AVRIL 2003; QUE SI LES SOURCES CROIENT QU'IL EST VICTIME D'UNE DISPARITION FORCEE ET A ETE ENLEVE PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT RWANDAIS (DMI) PARCE QU'IL AVAIT ETE CITE NOMMEMENT DANS LE RAPPORT PARLEMENTAIRE SUR SON PARTI, LE MOUVEMENT DEMOCRATIQUE REPUBLICAIN (MDR), COMME MEMBRE D'UN GROUPE DONT LE BUT SERAIT DE DIFFUSER UNE IDEOLOGIE DE DISCRIMINATION ETHNIQUE ET DIVISIONNISTE, LES AUTORITES ONT AFFIRME QUE CETTE EVENTUALITE ETAIT TRES IMPROBABLE; QUE, SELON ELLES, UNE ENQUETE SUR SA DISPARITION A ETE IMMEDIATEMENT OUVERTE ET EST ENCORE EN COURS; QU'ELLE EST SUIVIE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'UNITE NATIONALE; RAPPELANT A CET EGARD QUE LA COMMISSION A EU UN ENTRETIEN, LE 21 SEPTEMBRE 2004, AVEC LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA POLICE, ENTRETIEN AUQUEL ASSISTAIT AUSSI LE COMMISSAIRE GENERAL ADJOINT DE LA POLICE; QUE LE MINISTRE A DECLARE QUE TOUT PORTAIT A





CROIRE QUE M. HITIMANA SE TROUVAIT EN OUGANDA OÙ EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET QUE L'ENQUETE ETAYAIT CETTE HYPOTHESE; QU'A SON AVIS, ON POUVAIT EXCLURE LA THESE D'UNE DISPARITION FORCEE CAR IL N'Y AVAIT AUCUNE RAISON DE LE PRENDRE POUR CIBLE; QUE DES RENCONTRES REGULIERES ENTRE LA COMMISSION ET LE MINISTRE AVAIENT ETE PREVUES,

RAPPELANT ENCORE QUE, SELON LES SOURCES, LA FAMILLE ET LES ENFANTS DE M. HITIMANA ONT ETE LA CIBLE DE MENACES ET DE MANŒUVRES D'INTIMIDATION; QUE LES AUTORITES PARLEMENTAIRES ONT DIT NE PAS EN AVOIR CONNAISSANCE ET ONT DECLARE QUE LA FAMILLE DEVAIT EN AVERTIR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'UNITE NATIONALE OU LE MEDIATEUR,

- 1. REGRETTE PROFONDEMENT QUE LES AUTORITES PARLEMENTAIRES N'AIENT PAS REPONDU A SES DEMANDES D'INFORMATION ET N'AIENT DONNE AUCUN RENSEIGNEMENT SUR LE STADE ACTUEL DE L'ENQUETE MENEE SUR LA DISPARITION DE M. HITIMANA, D'AUTANT PLUS QUE DES RENCONTRES REGULIERES ENTRE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'UNITE NATIONALE ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA POLICE AVAIENT ETE PREVUES;
- 2. REITERE SON SOUHAIT D'ETRE INFORME DES PROGRES FAITS DANS L'INTERVALLE DANS L'ENQUETE ET APPRECIERÂIT DE RECEVOIR COPIE DE TOUT RAPPORT QUE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'UNITE NATIONALE AURAIT PU ETABLIR SUR SES TRAVAUX DANS CETTE AFFAIRE;
- 3. REAFFIRME QUE TANT QUE LE SORT DE M. HITIMANA N'AURA PAS ETE ELUCIDE, ON NE POURRA PAS ECARTER L'HYPOTHESE D'UNE " DISPARITION FORCEE "; RAPPELLE QUE LES DISPARITIONS FORCEES SONT UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME, ET CITE A CET EGARD L'ARTICLE PREMIER DE LA DECLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES EN 1992, SELON LEQUEL " TOUT ACTE CONDUISANT A UNE DISPARITION FORCEE CONSTITUE UN OUTRAGE A LA DIGNITE HUMAINE. IL EST CONDAMNE COMME ETANT CONTRAIRE AUX BUTS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET COMME CONSTITUANT UNE VIOLATION GRAVE ET FLAGRANTE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME... ";

Session: 075

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 4/3/2005

CONT'D

- 4. REITERE EGALEMENT SON SOUHAIT DE SAVOIR SI, COMME LE LAISSAIT ENTENDRE LE CONSEIL DIRECTEUR DANS LA RESOLUTION QU'IL A ADOPTEE SUR CE CAS A SA 175EME SESSION, LES AUTORITES PARLEMENTAIRES, QUI ONT ETE INFORMEES DES MENACES PESANT SUR LES ENFANTS DE M. HITIMANA, ONT PRIS DES MESURES POUR VERIFIER LEUR SITUATION ET ASSURER LEUR SECURITE;
- 5. CHARGE LE SECRETAIRE GENERAL DE PORTER CETTE DECISION A LA CONNAISSANCE DES AUTORITES COMPETENTES, PARLEMENTAIRES ET AUTRES, EN LES

Page 8 of 11





INVITANT A FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDEES;

6. DECIDE DE POURSUIVRE L'EXAMEN DE CE CAS A SA PROCHAINE SESSION, QUI SE TIENDRA A LA FAVEUR DE LA 112EME ASSEMBLEE DE L'UIP (AVRIL 2005).

Transmitted to Government on: 16/6/2005

Transmitted to Source on: 27/7/2005

Session: 079

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 14/6/2006

Session: 079

INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 19/6/2006

Transmitted to Government on: 10/8/2006

Transmitted to Source on: 10/8/2006

Session: 083

INFORMATION DE LA SOURCE

Date: 14/6/2007

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179ème session (octobre 2006), rappelant ce qui suit : M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire contre son parti et contre lui-même; bien que les sources pensent qu'il a été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda, les autorités estimaient pour leur part que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin et avaient bon espoir de pouvoir rapidement le localiser; en octobre 2005, le Président de la Chambre des députés a renvoyé le cas de M. Hitimana devant la Commission nationale des droits de la personne, qui avait déjà décidé de l'examiner par voie d'autosaisine; dans sa lettre du 13 octobre 2006, la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne indiquait que l'enquête concernant la disparition de M. Hitimana était pratiquement terminée et qu'elle communiquerait bientôt son rapport au Comité,

tenant compte de la lettre adressée par la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne au Président de la Chambre des députés en date du 20 avril 2007, dans laquelle elle l'informe de l'état d'avancement de l'enquête, qui se poursuit à ce jour, et souligne que la police nationale a travaillé avec diligence et s'est acquittée de ses obligations - d'effort et non de résultat, considérant que, d'après les informations qui ont été récemment portées à son attention, M. Hitimana aurait été vu par des témoins en octobre 2004, menotté, dans un lieu de détention secret du Service de renseignement du Rwanda,

rappelant en outre que, alors que l'une des sources n'a cessé d'affirmer que la famille de M. Hitimana

Page 9 of 11





était victime de menaces et de manœuvres d'intimidation, les autorités ont déclaré ces allégations sans fondement; que, s'agissant de la dernière arrestation et détention du père de M. Hitimana, la Présidente de la Commission des droits de la personne a affirmé, dans sa dernière lettre que, dès qu'elle a constaté que cet acte était arbitraire, elle a saisi les autorités compétentes et que l'intéressé a été libéré en conséquence le 26 mars 2007,

- 1. remercie la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne des informations qu'elle a communiquées sur l'état d'avancement de l'enquête et de son intervention dans le cas du père de M. Hitimana; compte que la Commission fera en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas;
- 2. est déçu toutefois de ce que sa lettre ne donne aucune précision sur les mesures prises en plus de celles déjà citées dans le rapport d'enquête officiel de juin 2004; craint que cette omission ne signifie que l'enquête n'a pas été poursuivie avec la rigueur et la diligence requises pour retrouver la trace de M. Hitimana, plus de quatre ans après sa disparition;
- 3. réaffirme que, tant que la trace de M. Hitimana n'aura pas été retrouvée, il y aura lieu de soupçonner une disparition forcée, et souligne que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, érige les disparitions forcées en crime international, établit le droit absolu de n'être soumis à une disparition forcée en aucune circonstance et reconnaît le droit des victimes de connaître la vérité;
- 4. considère à cet égard que l'allégation concernant la détention secrète de M. Hitimana doit être prise très au sérieux comme indice du moment de sa disparition, et d'une explication et d'un mobile possibles; estime également qu'avec le temps, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu fuir le Rwanda et vivrait à l'étranger devient de moins en moins plausible car ce fait aurait probablement déjà été découvert:
- 5. invite donc une fois de plus les autorités à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'enquête sur la disparition de M. Hitimana ne néglige aucune piste, et examine notamment cette nouvelle allégation; souhaiterait vivement être tenu informé sur ce point;
- charge le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et de solliciter d'elles les informations demandées;
- 7. charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117ème Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

Transmitted to Government on: 10/12/2007

Transmitted to Source on: 19/1/2008

Session: 089

#### INFORMATION DU GOUVERNEMENT

Date: 22/10/2008

"Les enquêtes menées par la police et la Commission nationale de Droits de la Personne on abouti aux conclusions suivantes:

- La nuit du 06 au 07/04/2003, Mr. HITIMANA n'a pas passé la nuit chez luit et le 07/04/2003, la police a trouvé son véhicule à la frontière avec l'Ouganda;
- Après avoir reçu les informations que HITIMANA n'est pas sur le Territoire rwandais, la police a requis les services de ses partenaires étrangères dans le cadre de l'Interpol en envoyant un message dit « Yellow notice » utilisé pour les cas des personnes disparues;
- La police a constaté que son nom figurait dans le rapport du Parlement sus les personnes accusées d'idéologie du génocide au même titre que le General de Brigade HABYARIMANA Emmanuel et le Colonel NDENGEYINKA Balthazar qui avaient clandestinement quitté le pays en passant par la même frontière."

Page 10 of 11





Transmitted to Government on: 4/12/2009

Transmitted to Source on: 4/12/2009

